

## Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 5 avril 2024 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 5 avril 2024 à 18h00, en session ordinaire.

### Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David (Coullons), M. Bichon (*départ point n° 15 à 18h26*), Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (*arrivée au point n° 15 à 18h15*), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

### Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Rougeron
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Flandry	à M. Colpin
Mme Riby	à Mme Roger
M. Damon	à M. Chevré
Mme Devernois	à Mme Bourdin
M. Greuin	à Mme de Metz
Mme Rabourdin	à Mme Casteran-David
M. Bichon	à Mme Chambon

### Étaient absents excusés :

M. Pressoir  
Mme Le Hardy

### Était absente :

Mme Perron,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 16 février 2024.

Monsieur le Président propose d'inverser l'ordre du jour et d'aborder les points 14 et 15 car Monsieur Bichon doit s'absenter.

Le conseil accepte l'inversion de l'ordre du jour.

### **14. Taxe Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) – Fixation du produit attendu pour 2024**

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exerce la compétence GEMAPI.

Pour rappel, les actions entreprises dans ce cadre sont définies par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des zones humides.

Par délibération du 30 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Gienneses a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI afin de pouvoir financer les actions liées à cette compétence.

Pour l'année 2024, le budget prévisionnel est le suivant :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Contribution EPAGE du Loing	20 000,00	Excédent section de fonctionnement	34 469,19
Contribution SEEB	1 350,00	Subvention sur actions de communication CTMA	6 960,00
Programme d'entretien des rives	12 000,00	<b>Produit GEMAPI</b>	<b>86 374,02</b>
Action de communication - CTMA	8 700,00		
Technicien rivière report 2023+ 2024	10 000,00		
Contribution EPL (Convention gestion digue 2024-2028)	64 272,00		
Programme d'Action et de Prévention des Inondations - PAPI 2023 - 2029	3 281,21		
Participation Etude de pré-diagnostic sur les pollutions diffuses	1 800,00		
Virement section d'investissement	6 400,00		
<b>TOTAL</b>	<b>127 803,21</b>	<b>TOTAL</b>	<b>127 803,21</b>

Monsieur Bichon précise que le salaire du technicien rivière est pris en charge à hauteur de 80 % par l'Agence de l'eau et ajoute que le produit GEMAPI de l'année dernière était de 85 780 € ce qui représente 594 € de moins.

<b>INVESTISSEMENT</b>			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Etudes avant-projet site 40 à Saint-Martin-sur-Ocre	5 000,00	Subvention études avant-projet site 40 à Saint-Martin-Sur-Ocre	3 000,00
Etudes Sécurisation système d'endiguement de Gien	4 400,00	Déficit investissement 2023 comblé par section de fonctionnement	19 932,59
Déficit investissement 2023	19 932,59	Virement de la section de fonctionnement	6 400,00
<b>TOTAL</b>	<b>29 332,59</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 332,59</b>

Aussi, le produit attendu pour l'année 2024 est de 86 374.02 €

L'administration fiscale est chargée d'assurer la répartition de ce produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités du 13 mars 2024,*

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à 86 374,02 € le produit 2024 de la taxe GEMAPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**15. Réduction des déchets issus des produits du tabac – Contrat avec l'organisme ALCOME**  
**Rapporteur** : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et des Mobilités

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-12,*

*Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,*

*Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,*

*Considérant que la présence des mégots est de plus en plus importante et qu'il est nécessaire d'y remédier par toutes mesures appropriées,*

*Considérant que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir cette volonté, y compris par le biais d'une participation financière,*

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 ayant pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- **20 % de réduction d'ici 2024,**
- **35 % de réduction 2026,**
- **40 % de réduction d'ici 2027.**

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectives à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La Communauté des Communes Giennesoises dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

*Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités du 13 mars 2024,*

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h15.

Monsieur Bichon informe qu'un mégot de cigarette pollue, en moyenne, entre 500 et 1000 litres d'eau. Il ajoute que le financement versé par Alcome pourrait se situer entre 26 000 et 38 000 € en recettes.

Monsieur Cammal ajoute qu'il s'agit d'un sujet que nous sommes obligés de prendre en main puisque malheureusement, nous observons de nombreuses incivilités de la part de nos concitoyens : c'est la raison pour laquelle cette collecte est essentielle et nécessaire. La société Alcome propose de nous accompagner à l'échelle du territoire de la CDCG.

Madame de Crémiers dit qu'il faut clarifier les choses car la société Alcome est issue de l'industrie du tabac. Nous sommes en plein sujet du pollueur-payeur et comme nous le savons, nous sommes aussi dans l'actualité car cela fait moins d'une semaine ou tout juste une semaine que la levée du seuil à la fois pour le tabac et l'alcool, conformément à ce qui était décidé au niveau européen, a été totalement levé, ce qui veut dire qu'il est possible d'apporter, sans limite, du tabac et de l'alcool de tous les pays européens. On voit la puissance du lobby du tabac qui est un des plus puissants de la planète, il est au niveau européen et effectivement la France s'est mise en conformité. On voit également la puissance du lobby de l'alcool. Là qu'est-ce qui s'est passé et bien l'industrie du tabac s'est dit « *je vais faire mon petit Alcome et puis je vais me racheter une bonne conscience et proposer aux collectivités comme la nôtre mais aussi dans toute la France, de l'aide pour le ramassage des mégots* ». Madame de Crémiers indique que c'est bien plus grave que de ramasser des mégots car cela concerne également beaucoup d'autres entreprises, notre collectivité peut, bien évidemment contractualiser avec d'autres acteurs du

recyclage. Il est vrai qu'avec les mégots, il est possible de fabriquer du mobilier, contribuer comme l'a rappelé Monsieur Bichon à ne pas polluer pratiquement 500 litres d'eau par mégot. Tout cela, ça fait déjà très longtemps que notre collectivité et les communes pouvaient contractualiser pour cela sans attendre que l'industrie se rachète une bonne conscience en échangeant finalement, la puissance qu'ils ont eu de lobby contre finalement, de la publicité.

Sur le deuxième point, Madame de Crémiers dit qu'à partir du moment où on contractualise avec Alcome, c'est en échange de quoi ? Madame de Crémiers indique que la résiliation est assez complexe et une fois qu'on a mis le doigt dans l'engrenage, c'est difficile de le retirer et il n'y a jamais rien qui est gratuit donc derrière, il y aura aussi une dépendance finalement par rapport à cette industrie du tabac. C'est pourquoi, Madame de Crémiers invite le conseil à prendre du recul, il n'y a rien qui nous oblige à être dans l'urgence et à trouver des solutions alternatives, intéressantes et indépendantes de tout intérêt financier lié au tabac ou à l'alcool.

Monsieur Bichon rappelle que c'est un éco-organisme qui, comme de nombreux éco-organismes, a reçu l'agrément de l'Etat.

Pour Monsieur Colpin, il va de soi que sur le principe, nous ne pouvons pas être contre avec tout ce qui est décidé aujourd'hui pour lutter contre les déchets, nous pouvons être que favorables. En revanche, il s'étonne sur le choix de la société et entend ce qu'a dit Monsieur Bichon et informe ce dernier sur le fait que cette société est mise en liquidation depuis le mois de novembre par l'Etat parce que cette dernière n'a pas payé ce qu'elle devait.

Monsieur Colpin lit « *Par décision en date du 15 novembre 2023, le Ministère de transition écologique a émis une décision d'astreinte financière journalière à l'encontre de l'éco-organisme Alcome, chargé de la prévention de la gestion des mégots pour le compte des producteurs de tabac* ». De plus, on sait que cette décision est « *suite au refus de l'éco-organisme de se conformer à la mise en demeure émise le 19 juin 2023 par la Direction Générale de la Prévention des Risques de produire dans les délais impartis les éléments permettant de soutenir financièrement les collectivités territoriales pour l'acquisition et la mise en place de cendriers de rue et de leurs choix* ».

Monsieur Colpin ajoute que cela a été confirmé et que c'est passé au tribunal le 29 février 2024. Il informe que la société doit payer 466 000 €, c'est pourquoi, il ne comprend pas comment nous pouvons être prêts à signer avec cette société. Il existe d'autres sociétés en filière énergie qui sont très bien comme « Treeéclope ».

Monsieur Colpin indique être d'accord sur la procédure mais ne comprend pas le choix de ce partenaire surtout après avoir été mis en défaut par l'Etat.

Monsieur Bichon demande si l'Etat a retiré l'agrément à Alcome.

Monsieur Colpin n'a pas dit que l'agrément était retiré mais que la société était condamnée pour le moment à payer la somme de 466 000 € pour un défaut qu'il répète « *cette décision fait suite au refus de l'éco-organisme de se conformer à la mise en demeure émise le 19 juin 2023 par la Direction Générale de la Prévention des Risques de produire dans les délais impartis des éléments permettant de soutenir financièrement les collectivités territoriales pour l'acquisition et la mise en place de cendriers de rue et de leur choix* ». Avec ces éléments, Monsieur Colpin se demande s'il n'est pas plus prudent de reporter cette délibération, qu'il sait importante, afin d'avoir des certitudes sur le bienfondé du prestataire qui sera choisi.

Monsieur Cammal rappelle que le fait de contractualiser avec cet organisme n'impose pas d'engagement financier de la part de la CDCG donc, cela oblige cette structure à collecter, de mettre à disposition du mobilier et à payer une redevance. Il ajoute que le contrat type qui serait co-signé avec cette structure, garantirait à la CDCG, une certaine latitude et si l'entreprise s'avérait défaillante, la collectivité pourrait s'en séparer. Monsieur Cammal rappelle qu'il n'y a pas d'engagement financier et remercie Monsieur Colpin d'avoir soulevé cette question. Aujourd'hui, tant que l'Etat n'a pas retiré l'agrément avec une interdiction d'exercer, la société peut continuer son activité.

Monsieur Cammal pense que tant que la société possède son agrément, elle peut continuer d'exercer et ajoute que c'est Alcome qui a démarché la CDCG. En revanche, dans le cas où, nous nous apercevions que cette dernière serait défaillante et qu'elle ne répondrait pas aux obligations contractuelles auxquelles elle est soumise par ce contrat type, nous pourrions nous en défaire, stopper le partenariat et rechercher une autre structure.

Monsieur Colpin indique qu'il existe au moins 5 ou 6 sociétés de ce type et demande si d'autres entreprises ont été consultées. Lorsque cela a été mis en consultation, il a été répondu à Madame de Crémiers dans le compte rendu qu'il n'y avait pas d'autres sociétés alors qu'après des recherches sur internet, Monsieur Colpin en a trouvé au moins six.

Monsieur Cammal répond que ce n'est pas la même chose car il existe bien d'autres entreprises mais qu'elles n'ont pas démarché la CDCG.

Monsieur Colpin indique que ce n'est pas ce qui est noté dans le compte rendu. Il souhaite savoir si aujourd'hui, il est important de signer systématiquement avec Alcome ou est-ce qu'il est possible de consulter d'autres sociétés et voir ce qu'elles proposent car il est possible que ce soit aussi intéressant avec un meilleur engagement qu'actuellement. Monsieur Colpin rappelle qu'il n'a rien contre Alcome, c'est simplement qu'il y a une décision de justice.

Monsieur Cammal rappelle que ce sont des éléments qui sont certes factuels mais pas de nature à interdire à cette entreprise d'exercer son activité. Elle est sommée par l'Etat de répondre à ses obligations mais jusqu'à preuve du contraire, rien ne nous dit qu'elle ne l'a pas fait ou qu'elle est en train de le faire.

Monsieur Colpin répond que la société s'est défendue le 15 novembre 2023 avec un deuxième passage au tribunal le 29 février 2024 où cette dernière a été condamnée. Il répète qu'il ne dit pas que la société ne répondra pas à ses obligations et qu'il n'a rien contre elle, il s'interroge sur l'impératif de prendre une décision avec cette société alors qu'il existe d'autres entreprises qui peuvent répondre à ce sujet. D'autant qu'il y a beaucoup de flou sur la rétribution des accords financiers car les 37 000 €, c'est la somme maximale et pour rappel, ce sera 1 € pour 1 000 habitants ce qui fera que nous serons plus proche de 26 000 €.

Madame de Crémiers ajoute qu'il y a des sociétés qui ont l'indépendance financière et éthique par rapport au sujet et c'est la moindre des choses.

Monsieur Crozat apporte une information complémentaire. Le partenariat sera d'une durée d'un an et quand il entend qu'on n'en ressort pas c'est faux, puisque le contrat dure un an et tous les ans, nous leur devons un compte rendu de ce qui a été récupéré. Si cela ne convient pas à l'EPCI, c'est possible de d'arrêter au bout d'un an.

Monsieur Cammal propose de contractualiser avec cette société pour une durée d'un an, de vérifier que cette dernière répond à ses obligations et si elle est défaillante où perd son agrément, l'EPCI arrêtera le partenariat pour rechercher une autre entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés avec **3 abstentions** : *Mme de Crémiers, Monsieur Colpin et Madame Flandry (pouvoir à M. Colpin)*,

- **APPROUVE** le principe d'un partenariat avec l'éco-organisme ALCOME en vue de réduire les déchets issus des produits du tabac,
- **APPROUVE** la signature du contrat-type ci-annexé entre la Communauté des Communes Giennes et ALCOME pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à le signer ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **1. Approbation du plan de formation 2024**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale  
Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation*

La formation est un outil indispensable de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux. Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires priorisées par la collectivité.

Ce programme découle des axes stratégiques de l'établissement, des orientations données par l'Exécutif et la Direction Générale, et des besoins exprimés par les services et les agents.

Le plan de formation joint dresse également le bilan des actions réalisées en 2023.

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,  
Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024,*

Monsieur Cammal indique que ce plan de formation est conforme aux besoins des agents, il répond également aux attentes et aux besoins des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le plan de formation 2024 selon le dispositif en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2. Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code général des collectivités territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
ST Arrabloy - remplacement fin de CDD	-1	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	05/04/2024
ST Arrabloy - recrutement par mutation	1	C	Adjoint Technique	TC	05/04/2024
Multi accueil - haut comme trois pommes - suite au passage à TC de l'équipe accueil des enfants	-1	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5:00	08/04/2024
ST entretien du patrimoine - chef de secteur - retraite	-1	C	Agent de Maîtrise Principal	TC	01/04/2024
ST entretien du patrimoine - chef de secteur - remplacement retraite	1	C	Agent de Maîtrise	TC	01/04/2024
ST espace public aménagements paysagers - réussite au concours	-1	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/05/2024
ST espace public aménagements paysagers - réussite au concours	1	C	Agent de Maîtrise	TC	01/05/2024
Multi-Accueil - retraite	-1	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	01/06/2024
Multi-Accueil - retraite	1	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/06/2024
Jeunesse - réussite concours	-1	C	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	01/05/2024
Jeunesse - réussite concours	1	B	Animateur	TC	01/05/2024
Communication - stagiairisation	1	C	Adjoint Administratif	TC	01/05/2024
Communication - stagiairisation	-1	B	Rédacteur	TC	01/05/2024
TOTAL	-1				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*



*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3. Approbation de l'adhésion à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

**Rapporteur**: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,*

*Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,*

*Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,*

*Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,*

*Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,*

*Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019,*

*Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent, Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,*

*Considérant qu'en application du code général de la fonction publique, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,*

*Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Gien et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,*

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, elles ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05 % assise sur la rémunération brute, France Travail prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec France Travail évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de France Travail. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

France Travail vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du CDG 45, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Communautaire de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe.

*Sur avis favorable du Bureau en date du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADHERE** à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,
- **CONFIE** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention afférente à ces prestations, ci-annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C (Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe) pour le multi-accueil de Gien**

Rapporteur: Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45),*

Afin d'assurer les missions d'assistante administrative au sein du service Petite Enfance, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie C à compter du 13 avril 2024 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique.
- Mise à jour des listes pour les commissions d'admissions en lien avec le point accueil et infos petite enfance.
- Préparation des statistiques pour les états Caf, MSA.
- Gestion de la photocopieuse et du matériel bureautique.
- Gestion des achats en lien avec la responsable et le service des finances : gestion des commandes, des livraisons, suivi des stocks.
- Gestion des dossiers enfants dans le logiciel métier : suivi et mise à jour des dossiers, des contrats, saisie des présences d'enfants au quotidien.
- Facturation des participations familiales : vérification des pointages, édition et distribution des factures, suivi des impayés, édition des états de régie de recettes,
- Rédaction de courriers administratifs.

Cet emploi à temps complet est créé au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du CDG 45 pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 13 avril 2024, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les missions définies ci-dessus au multi-accueil de Gien,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5. Budget annexe GEMAPI : décision modificative n°1**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023,*

Afin de pouvoir mandater la somme de 25,00 € relative à un dégrèvement sur la Taxe Gemapi, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre 011</i>	<i>Charges à caractère général</i>	<i>-25,00 €</i>
617 - 01	Etudes et recherches	-25,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-25,00 €</b>
<i>Chapitre 014</i>	<i>Atténuation de produits</i>	<i>25,00 €</i>
7391118 - 01	Autres rest. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	25,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>25,00 €</b>

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget annexe Gemapi,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**6. Budget annexe de l'Assainissement – Effacement de dettes**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'instruction comptable M49,*

*Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du Service de Gestion Comptable,*

Le comptable du Service de Gestion Comptable a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des dettes à effacer relatives au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 145,00 €.

Exercice	Somme non recouvrées
Rôle ou titre de 2021	145,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>145,00 €</b>

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 (Divers) pour un montant de 145,00 €.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 145,00 € sur le budget annexe de l'assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour le point suivant, relatif au Fonds de concours pour la Commune de Saint-Gondon, Monsieur le Président indique que Monsieur Boulogne, Maire de la Commune ne prendra pas part au vote. Par conséquent, Monsieur Boulogne sort de la salle.

**7. Fonds de concours pour la Commune de Saint-Gondon – Projet de liaison douce**  
**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,*  
*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint Gondon en date du 15 décembre 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gondon a sollicité, par délibération en date du 15 décembre 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 20 000 € soit 6 % de la dépense totale HT (324 989,08 €). En effet, la Commune de Saint Gondon souhaite engager un projet de création d'une liaison douce sécurisée et adaptée PMR le long de la RD n°951, du lotissement du Parc jusqu'à la route de Coullons avec un cheminement et un aménagement autour du plan d'eau. Ce projet va permettre de sécuriser la liaison piétonne entre la rue de l'Abreuvoir et la rue du Parc. L'installation d'une nouvelle passerelle permettra également de traverser la rivière en toute sécurité et tranquillité et sera suivie d'un cheminement en platelage bois afin de rejoindre l'aire de camping-car.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2024*

Monsieur Tagot indique qu'il avait été budgété une somme de 110 000 €/an afin de satisfaire chaque Commune à hauteur de 50 000 € durant le mandat.

Monsieur Cammal ajoute qu'il va y avoir toute une série de fonds de concours et que les règles de déport ne sont pas toujours très claires, c'est la raison pour laquelle, il préfère demander aux maires concernés de sortir au moment du vote de la délibération afin qu'il ne nous soit pas reproché le non-respect de cette règle. Par conséquent, Monsieur Boulogne est sorti avant le vote et ce sera le cas pour les différentes Communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 20 000 € à la Commune de Saint Gondon pour le financement de l'opération suivante : projet de création d'une liaison douce,
- **PRECISE** que le montant de 20 000 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 6% du coût total HT (324 989.08 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Saint Gondon devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennesoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Monsieur Boulogne dans la salle et sortie de Monsieur Morel, Maire de Les Choux.

**8. Fonds de concours pour la Commune de Les Choux – Projet de réhabilitation globale du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Les Choux en date du 5 octobre 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Les Choux a sollicité, par délibération en date du 5 octobre 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 36 800 € soit 13.31 % de la dépense totale HT (276 517.87 €). En effet, la Commune de Les Choux souhaite engager un projet de réhabilitation globale du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville dont rénovation énergétique. Cette opération a pour objectif de réduire l'empreinte énergétique, d'améliorer la qualité de l'accueil des usagers, d'améliorer également les conditions de travail des agents et de numériser les locaux. Enfin, ce projet s'inscrit pleinement dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 36 800 € à la Commune de Les Choux pour le financement de l'opération suivante : projet de réhabilitation globale du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville ;
- **PRECISE** que le montant de 36 800 € versé par la Communauté des Communes Giennesoises représente 13.31% du coût total HT (276 517.87 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un

- délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire ;
- **DIT** que la Commune de Les Choux devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennes et apposer son logo sur tous ses supports de communication ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Monsieur Morel dans la salle et sortie de Monsieur Boucher, Maire de Coullons.

**9. Fonds de concours pour la Commune de Coullons - Projet de restructuration et de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire**  
**Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances**

*Vu l'article L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Coullons en date du 30 novembre 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Coullons a sollicité, par délibération en date du 30 novembre 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 1.69 % de la dépense totale HT (2 950 000 €). En effet, la Commune de Coullons souhaite engager un projet de restructuration énergétique et fonctionnelle et d'extension de son école maternelle et de son accueil périscolaire.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de Coullons pour le financement de l'opération suivante : projet de restructuration énergétique et fonctionnelle et d'extension de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire,
- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennes représente 1.69% du coût total HT (2 950 000 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire ;
- **DIT** que la Commune de Coullons devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennes et apposer son logo sur tous ses supports de communication ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Monsieur Boucher dans la salle et sortie de Monsieur Chenuet, Maire de Saint-Martin-Sur-Ocre.

**10. Fonds de concours pour la Commune de Saint-Martin d'Ocre – Projet d'aménagement d'un terrain multisports/parcours de santé/fitness**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin sur Ocre en date du 10 janvier 2024,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin sur Ocre a sollicité, par délibération en date du 10 janvier 2024, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 41.46 % de la dépense totale HT (120 608 €). En effet, la Commune de Saint-Martin sur Ocre souhaite engager un projet d'aménagement d'un terrain multisports/parcours de santé/fitness sur l'ancien terrain de football.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de Saint-Martin sur Ocre pour le financement de l'opération suivante : projet d'aménagement d'un terrain multisports/parcours de santé/fitness,
- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennoises représente 41.46% du coût total HT (120 608 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Saint-Martin sur Ocre devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennoises et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Monsieur Chenuet dans la salle.

Monsieur Cammal indique que Monsieur Pressoir, représentant de la Commune de Langesse est absent excusé ce soir, par conséquent, la délibération peut être votée sans sortie.



## **11. Fonds de concours pour la Commune de Langesse – Projet de restauration du clos couvert de l'église Saint-Georges**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,  
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Langesse en date du 16 novembre 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Langesse a sollicité, par délibération en date du 16 novembre 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 12 % de la dépense totale HT (400 729.92 €). En effet, la Commune de Langesse souhaite engager un projet de restauration du clos couvert de son église datée du XIIème Siècle, située dans le périmètre de protection du site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Loiret et dont l'autel est classé « Monument Historique » depuis novembre 1908. Les travaux consisteront principalement en la restauration du clocher, de la charpente et de la couverture.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de Langesse pour le financement de l'opération suivante : projet de restauration du clos couvert de l'église St-Georges,
- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennes représente 12 % du coût total HT (400 729.92 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Langesse devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennes et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal indique que nous pouvons nous réjouir de cette disposition qui permet aux Communes de bénéficier de ce fonds de concours et pour certaines de permettre aux projets de se réaliser ce qui n'aurait pas forcément été le cas sans cette aide.

Il remercie le Conseil car c'est collectivement que nous avons décidé de cette disposition.

## **12. Approbation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article 1636 B undecies du Code général des impôts,*

*Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,*

*Vu la délibération du conseil du district, du 28 décembre 2001, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,*

*Vu la délibération du 13 octobre 2017 relative à la mise à jour du zonage de perception pour la collecte des ordures ménagères,*

Il est demandé au Conseil Communautaire de déterminer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024.

La détermination des taux prend en compte les zones définies en fonction du service et de la fréquence des collectes :

Taux	Zone	Nombre de collectes
Taux plein	Zone 1	1 collecte OM / semaine
Taux majoré 0,5	Zone 4	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / 15 jours
Taux majoré 1	Zone 2	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine
Taux majoré 2	Zone 3	2 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine

Il est proposé au Conseil de déterminer le taux de TEOM 2024 au regard de la participation demandée par le SMICTOM comme suit :

Zonage	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024
Zone 1	11.82 %	12.29 %	12.47 %	12.14 %
Zone 4	12.35 %	12.76 %	12.99 %	12.74 %
Zone 2	12.89 %	13.24 %	13.52 %	13.34 %
Zone 3	13.95 %	14.18 %	14.57 %	14.54 %

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Madame de Crémiers indique qu'il s'agit d'une question récurrente mais que nous portons tous ensemble, quand est-ce qu'on va clarifier que la Communauté des Communes Giennoises n'est pas une boîte aux lettres ? On vote, finalement ce pour lequel on n'a pas la responsabilité et ce n'est pas clair non plus pour les habitants et en même temps, en tant que Communauté de Communes et bien, nous avons également un avis sur la question mais, que ne nous pouvons même pas exprimer tout en devant voter ce qui, de toute manière va aller au SMICTOM. C'est une situation un peu ubuesque et demande s'il y a une perspective de clarifier les responsabilités et la responsabilité de la gestion et de la fixation des taux.

Monsieur Cammal répond que c'est en cours. Madame de Crémiers a raison, il a demandé à sortir de ce dispositif il y a déjà quelques mois mais c'est un peu plus complexe que ce qu'il n'y paraît. En effet, nous sommes trois EPCI concernés par le SMICTOM : la CC Berry Loire Puisaye, la CC Canaux et Forêt en Gâtinais et la CC Giennoises et les trois doivent sortir pour que cela puisse prendre effet et par ailleurs, il faut que le syndicat change son statut afin de devenir un syndicat à fiscalité propre pour collecter directement cette taxe.

Monsieur Cammal s'est rapproché des deux présidents des EPCI concernés et indique être en attente d'une programmation de cette délibération au sein de leur conseil afin que nous puissions faire la même chose de notre côté pour en sortir.

Monsieur Cammal reconnaît que le sujet est en cours depuis quelques temps et il rejoint Madame de Crémiers sur le fait que c'est ubuesque car la CDCG ne sert que de boîte aux lettres et elle ne décide de rien puisque les taux sont présentés par le SMICTOM.

Monsieur Cammal répète que c'est en cours, cela a été échangé avec les représentants du SMICTOM et pour la CDCG, tout le monde est d'accord pour en sortir mais il faut que nos collègues des deux EPCI cités ci-dessus fassent la même chose.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VOTE** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 suivant le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

### **13. Rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.243-9 du Code des juridictions financières,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°2023/059 du Conseil communautaire en date du 05/05/2023,*

*Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire relatif au contrôle organique de la Communauté des Communes Giennoises, notifié le 14/04/2023,*

Par délibération n°2023/059 du 5 mai 2023, le Conseil communautaire a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté des Communes Giennoises, pour les exercices 2016 et suivants et des débats qui se sont tenus.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, il est prévu que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». Ce rapport est ensuite « communiqué à la chambre régionale des comptes ».

Il est ainsi demandé au Président de la Communauté des Communes Giennoises, dans ce cadre, de préciser les suites données aux trois recommandations formulées, en les assortissant, le cas échéant, des justifications utiles, permettant à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Pour rappel, les trois recommandations issues de ce rapport étaient les suivantes :

- Recommandation n°1 : Veiller, à l'occasion des prochaines évolutions de compétences, à l'organisation d'une réunion de la CLECT, à l'exacte détermination des charges transférées et à la traçabilité des calculs,
- Recommandation n°2 : Formaliser un dispositif de prévention des conflits d'intérêt concernant les élus,
- Recommandation n°3 : Compléter l'ensemble des annexes des documents budgétaires.

Les trois recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes ont fait l'objet d'un examen attentif et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises présenté dans un rapport annexé à la présente délibération.

*La Commission des Finances réunie le 19 mars 2024 a acté la communication du rapport des actions entreprises ;  
Le Bureau réunie le 22 mars 2024 a acté la communication dudit rapport.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND** connaissance du rapport annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce rapport sera communiqué, dès sa présentation au Conseil Communautaire, à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit de la dernière étape de ce contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

#### **16. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté des Communes Giennes**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, la Communauté des Communes Giennes doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

La Communauté des Communes Giennes a adopté son zonage d'assainissement en 2014. Depuis, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) a été adopté à l'échelle de la Communauté des Communes en décembre 2019 et a rationalisé les terres constructibles sur le territoire. L'objectif de ce projet de zonage d'assainissement est de mettre à jour le zonage approuvé en 2014, en l'harmonisant avec le PLUI, sans remettre en cause les choix réalisés lors du zonage initial.

L'enquête publique relative au projet de zonage s'est déroulée du 8 au 25 janvier 2024. Le Commissaire Enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif, a rendu un avis favorable au projet. Aussi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce zonage d'assainissement.

Les rapports et annexes du dossier sont joints à la présente note de synthèse.

*Sur avis favorable de la commission Assainissement du 11 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**17. Opération de reconstruction de la station d'épuration de la Commune de Les Choux - Convention d'autorisation de travaux et d'occupation du sous-sol de la parcelle privée B 458 appartenant à la Commune de Les Choux**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Dans le cadre de l'opération de reconstruction de la station d'épuration de la Commune de Les Choux et du transfert des effluents de la Commune de Boismorand, la Communauté des Communes Giennoises souhaite réaliser des travaux de pose de réseaux d'assainissement sur la parcelle B458 appartenant à la Commune de Les Choux. Ce passage de réseau en domaine privé a pour objectif principal de limiter la gêne aux riverains de la rue de la Gare et de la rue de la Fraisière. Il permettra également une économie de 60 000 € H.T. sur cette opération au montant global de 3 600 000 € H.T.

La convention définissant les modalités administratives, techniques et financières de ces travaux est jointe en annexe.

*Sur avis favorable de la commission Assainissement du 11 mars 2024*

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Monsieur Morel précise que la Communauté des Communes Giennoises est propriétaire depuis 15 jours de 13 000 m<sup>2</sup> sur Les Choux et le changement sur la rue de Gare et la rue de la Fraisière n'est pas pour de la gêne mais pour éviter de dégrader la voirie inutilement : voirie qui est transférée à la CDCG.

Monsieur Cammal souligne qu'il s'agit d'une remarque intéressante et en profite pour le remercier de l'acceptation de ce transfert afin d'éviter d'avoir à refaire de la voirie intercommunale.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation du sous-sol de la parcelle privée B 458 appartenant à la Commune de Les Choux, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18. Autorisation donnée à Monsieur le Président de constituer une servitude de passage d'un réseau de récupération unitaire (eaux usées et eaux pluviales) grevant les parcelles cadastrées DI n° 341 et n° 342 – Chemin de Saint Pierre à Gien**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code civil,*

**CONTEXTE**

Sur le territoire de la Ville de Gien, les parcelles cadastrées section DI n° 341 et n° 342 sont grevées du passage d'un réseau unitaire collectant les eaux pluviales et eaux usées

A cet effet, une servitude de passage en souterrain doit être créée et rattachée aux termes des actes d'aliénation passés et à venir, relatifs aux parcelles cadastrées section DI n° 341 et n° 342, sises chemin de Saint-Pierre à Gien.

Le Fonds Dominant est le gestionnaire du réseau unitaire.

Le Fonds Servant est le ou les propriétaire(s) des parcelles précitées.

Les réserves imposées et liées à cette servitude seront les suivantes :

- Interdiction, pour le Fonds Servant, de construire à moins de 50 centimètres de part et d'autre de la canalisation,
- Interdiction, pour le Fonds Servant, de planter des arbres de haute tige susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation, à moins de 2 mètres de part et d'autre de celle-ci,
- Droit pour le Fonds Dominant et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie,
- Droit pour le Fonds Dominant d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation nécessaires, à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains,
- Obligation pour le Fonds Servant et ses ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

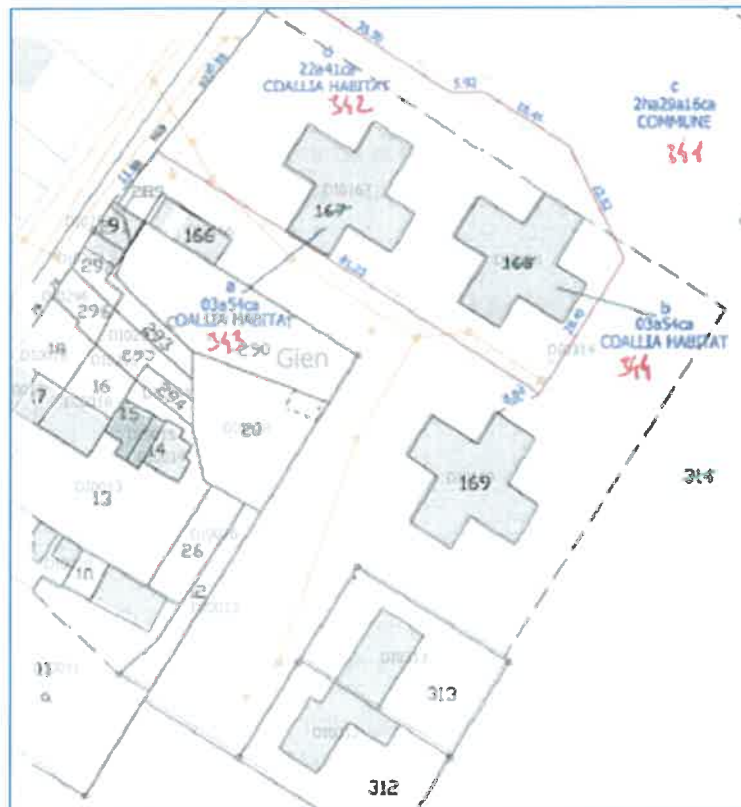
*Sur avis favorable de la commission Assainissement du 11 mars 2024*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour le réseau unitaire collectant les eaux usées et pluviales sur les parcelles cadastrées section DI n° 341 et n° 342 (Fonds Servant) sur le territoire de la Ville de Gien, au profit du gestionnaire dudit réseau (Fonds Dominant) dans les conditions précitées, et telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé,
- **DIT** que cette servitude se fera sans indemnité,
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge du propriétaire du Fonds Dominant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### PLAN ANNEXE



## **19. Sécurisation des abords du collège « Les Clorisseaux » à Poilly-Lez-Gien**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Vice-Président en charge de la Voirie, de l'accessibilité et du SIG

Afin d'améliorer la sécurité aux abords du collège « Les Clorisseaux » et notamment les déplacements des piétons, cyclistes, véhicules particuliers et transports en commun résultant de l'activité scolaire, le Département du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises ont décidé de réaliser une étude de sécurité. Cet audit comprend une première partie « diagnostic et analyse » puis une seconde partie « propositions » présentant des solutions d'aménagements pour corriger les dysfonctionnements et insuffisance de sécurité constatés.

Le coût de l'étude est fixé à 8 500 € HT (huit mille cinq cents euros hors taxe), soit 10 200 € TTC (dix mille deux cents euros toutes taxes comprises).

Pour cela il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la CDCG où les deux parties s'engagent à verser 50% du montant hors taxe de l'étude soit la somme de 4 250 € HT (quatre mille deux cent cinquante euros hors taxe). Cette convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la clôture de l'étude et de son règlement par les deux parties.

*Sur avis favorable de la Commission voirie, à l'accessibilité et au SIG du 21 mars 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la signature de la convention pour la réalisation de l'audit de sécurité aux abords du collège « Les Clorisseaux » de Poilly lez Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **20. Approbation du Pass Culture**

Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge de la Culture

Le Pass Culture facilite l'accès aux pratiques artistiques et culturelles des jeunes (majeurs ou non), par l'intermédiaire d'une application numérique géolocalisée.

Dans le détail :

- Objectif 100% Education Artistique et Culturelle) EAC,
- Mission d'intérêt général au service des politiques publiques,
- Porté par l'Etat et mis en œuvre par la société « Pass Culture »,
- Issu d'un partenariat entre le ministère de la Culture, le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Jeunesse et des sports,
- En collaboration également avec le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, du ministère des Armées et du ministère de la mer (pour l'enseignement agricole, militaire et maritime),
- Dispositif visant à favoriser l'accès à la culture, à renforcer les pratiques culturelles, à révéler la richesse culturelle des territoires, à rapprocher les utilisateurs des offres culturelles locales,
- Aller à la rencontre de la culture et s'émanciper (culturellement) à terme grâce à ses choix personnels,
- Une part collective qui finance les activités d'éducation artistique et culturelle encadrés par les professeurs via ADAGE pour les jeunes de la 6eme à la terminale avec un crédit alloué selon l'âge : 25 euros par élève de la 6e à la 3e, 30 euros pour les élèves de 2nde ou CAP, 20 euros pour ceux de 1ere et Tle. Il s'agit de développer les partenariats entre les écoles et les acteurs du monde culturel, artistique et scientifique pour plus de démarches transversales,

- Une part individuelle avec un crédit alloué selon l'âge : 20 euros pour les 15 ans, 30 euros pour les 16 ans, 30 euros pour les 17 ans, 300 euros pour les 18 ans. Il s'agit de sensibiliser et accompagner. L'argent peut se cumuler sur le compte de l'élève.

Le but est de permettre au public de pouvoir utiliser cet argent pour acheter notre billetterie.

*Sur avis favorable de la commission Culture du 25 octobre 2023,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Monsieur Chenuet précise que les jeunes n'auront que 24 mois pour dépenser ces 300 euros. Il ajoute qu'il y a des restrictions notamment pour l'espace numérique comme les jeux, les ebooks, les plateformes de vidéo (Amazon, Netflix etc ...) ou les plateformes de musique, le plafond sera de 100 euros.

Monsieur Cammal ajoute qu'il s'agit de permettre aux détenteurs de ce pass culture, d'accéder à notre billetterie via ces dispositions.

Monsieur Chenuet précise que les spectacles proposés par la saison culturelle sont à 6 euros ce qui permet d'en faire plusieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le Pass Culture,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **21. Demande de subvention exceptionnelle des « Loiret's Singers »**

Rapporteur : Monsieur Patrick Chenuet, Vice-Président en charge de la Culture

Par courrier en date du 22 décembre 2023, l'association « Loiret's Singers, créée en 2018, a sollicité une aide exceptionnelle auprès de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) afin de l'aider à la réalisation d'un projet artistique, culturel et de mémoire à l'occasion de la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement et de la Libération de Gien en juin 2024.

Ce projet comporte 2 événements :

- La réalisation d'un concert franco-américain de commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la Ville de Gien, à l'église Sainte-Jeanne d'Arc de Gien, le 12 juin 2024 ;
- La participation des « Loiret's Singers » au concert COMMEMORATING D-DAY : 80 YEARS ON, le 17 juin 2024 à l'Abbaye Saint-Etienne de Caen en Normandie.

Le budget total de ces deux événements a été estimé à 15 780 € (10 300 € pour le concert à Gien et 5 480 € pour le concert à Caen).

Il est demandé par l'association un soutien à hauteur de 1 000 €.

*Sur avis favorable de la commission Culture du 12 mars 2024,*

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Monsieur Chenuet indique que l'association « Loiret's Singers » est l'unique chœurs français qui sera présent pour interpréter un requiem de Maurice Dufay et il y aura entre les Français, les Américains et les Anglais un total de 200 choristes.



Il précise que si les élus souhaitent voir l'association « Loiret's Singers », elle sera le 14 avril prochain à l'église de Saint-Brisson-sur-Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Loiret's Singers » pour sa participation aux deux événements commémoratifs programmés le 12 juin 2024 à Gien et le 17 juin 2024 à Caen,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**22. Approbation de la convention d'organisation et du versement d'une subvention relative à l'organisation d'un Educap'City**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Président en charge des Affaires Sociales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le règlement budgétaire de la Communauté des Communes Giennoises,*

EDUCAP CITY est un dispositif national porté par l'association CAPSAAA que la Politique de la Ville et la Prévention Spécialisée met en place sur le territoire de la CDCG. Il s'agit d'une action citoyenne organisée en trois temps à destination de tous les élèves de 6<sup>ème</sup>, classe ULIS, SEGPA et jeunes accueillis au sein des IME du territoire de la CDCG.

Ce dispositif est organisé en 3 étapes :

- Les CAP CLASSE : Il s'agit de l'intervention de l'association CAPSAAA au sein des collèges du territoire afin de sensibiliser les élèves à la différence et à la tolérance par le biais d'ateliers relatifs au handicap comme premiers supports (basket fauteuil, découverte de la langue des signes, parcours malvoyant et la projection d'une vidéo afin d'ouvrir des débats et d'échanger sur le sujet).
- Le CAP RALLYE : Il s'agit du rallye citoyen organisé sur la ville de Gien. Il regroupe une trentaine de « points de passage » comprenant des institutions (telles que le Point Justice, le Délégué du Procureur, la CIDFF, la Maison de Protection des Familles 45, le SDIS, l'Etat civil...) mais également des lieux associatifs, historiques, culturels et sportifs. Chaque équipe (composée de six (+/-1) élèves et un accompagnateur) dispose d'une feuille de route, d'un plan de la ville et d'un questionnaire auquel elle doit répondre au gré de ses rencontres avec les différents acteurs fin de comprendre les rôles et l'utilité de chaque institution. Les équipes sont amenées à prendre les décisions ensemble, développant ainsi leur esprit d'équipe et le dialogue.
- CAP'ITALE : Il s'agit de la finale nationale qui se déroule à Paris selon le même principe et les mêmes objectifs. Les équipes, munies de leur feuille de route, leur plan de la ville et de leur questionnaire, doivent donc se déplacer dans Paris pour rencontrer les différents points de passage afin de répondre au questionnaire pédagogique.

Afin de participer à ces journées citoyennes, il est nécessaire de signer la convention d'organisation et de soutenir le développement du programme Educap'City pour un montant de 2 000,00 € (deux mille Euros) à l'association porteuse CAPSAAA.

*Sur avis favorable de la commission Affaires Sociales du 14 mars 2024,*

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 19 mars 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 22 mars 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention d'organisation ci-annexée et le versement d'une subvention de 2 000,00 € à l'association CAPSAAA,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention d'organisation et le versement d'une subvention de 2 000,00 € à l'association CAPSAAA et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :**

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 22 février 2024** : portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le service de l'Action Culturelle de la Communauté des Communes Giennoises,
- **Le 29 février 2024** : portant sur une demande de subvention régionale liée au Projet Artistique et Culturel de Territoire pour la saison culturelle 2024,
- **Le 5 mars 2024** : portant sur une demande de subvention auprès de la DRAC et de la DREETS dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine 2024 ! »,
- **Le 18 mars 2024** : portant sur une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS° - 2024 « Equipements Sportifs Structurants – Développement des pratiques » dans le cadre du projet de Réhabilitation du Stade Nautique Intercommunal à Gien,
- **Le 26 mars 2024** : portant sur l'établissement d'un bail professionnel avec la société « SAS Nuvia Support »,
- **Le 27 mars 2024** : portant sur une demande de subvention auprès de la CAF,
- **Le 29 mars 2024** : portant sur des demandes de subventions auprès du Conseil Départemental du Loiret pour les spectacles de la saison culturelle 2024



**Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.**

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.	
<b>Réhabilitation du stade nautique de Gien</b> - Lot 2 : Gros-œuvre - Lot 3 : Charpente métallique - Lot 4 : Couverture - étanchéité - Lot 5 : Traitement des façades - Lot 8 : Menuiseries intérieures - mobilier - Lot 12 : Vestiaires - cabines - casiers - équipements des bassins - Lot 13 : Sauna - Hammam - Lot 17 : Chauffage - ventilation - Lot 18 : Traitement d'eau - Lot 21 : Espaces verts - Lot 22 : Etanchéité – résine	<b>Etablissement Pierre REVIL</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>2 809 772,77 €</b>	
	<b>CONSTRUCTIONS NOGUES</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>533 820,00 €</b>	
	<b>BORDILLON Claude SARL</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>355 116,33 €</b>	
	<b>BORDILLON Claude SARL</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>566 575,56 €</b>	
	<b>CROIXMARIE SAS</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>290 000,00 €</b>	
	<b>PAPIER SARL – STRATEO</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>279 000,00 €</b>	
	<b>SARL AQUA-REAL</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>76 912,50 €</b>	
	<b>TUNZINI CENTRE VAL DE LOIRE</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>1 129 750,27 €</b>	
	<b>AQUA-TECH S.A.S.</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>1 549 000,00 €</b>	
	<b>SARL AGRI PAYSAGE</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>20 000,00 €</b>	
	<b>ETANDEX SA</b>	<b>20/02/2024</b>	<b>189 000,00 €</b>	
	<b>Missions d'inventaires sur la ZAC de la Bosserie Nord</b> - Lot 1 : Identification et inventaire des zones humides - Lot 2 : Inventaire faunistique et floristique des espace non aménagés	<b>DCI ENVIRONNEMENT</b>	<b>22/02/2024</b>	<b>Maxi : 40 000 € H.T.</b>
		<b>DCI ENVIRONNEMENT</b>	<b>22/02/2024</b>	<b>Maxi : 20 000 € H.T.</b>
<b>Fourniture de matériel électrique</b>	<b>SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION</b>	<b>11/03/2024</b>	<b>Maxi annuel : 85 000,00 €</b>	
<b>Impression de divers documents</b> - Lot A : Impressions spécifiques - Lot B : Impressions génériques - Lot C : Enveloppes et carnets	<b>IMPRIMERIE GIENNOISE SNC DAVY</b>	<b>12/03/2024</b>	<b>Maxi annuel : 70 000,00 €</b>	
	<b>IMPRIMERIE GIENNOISE SNC DAVY</b>	<b>12/03/2024</b>	<b>Maxi annuel : 25 000,00 €</b>	
	<b>IMPRIMERIE GIENNOISE SNC DAVY</b>	<b>12/03/2024</b>	<b>Maxi annuel : 5 000,00 €</b>	

**Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.**

Dates	Objet de la consultation
11/03/2024 12/03/2024	Fourniture d'un mini combiné hydrocureur sur porteur inférieur à 3,5 tonnes Vérification et maintenance des moyens de secours et incendie

### Questions diverses

Madame Fleury souhaite communiquer une information pour tous ceux qui vont se rendre le lendemain à la rencontre des maires à Orléans. Elle demande aux élus de ne pas oublier les carnets relatifs à la désertification médicale afin de pouvoir rencontrer le ministre après les études des carnets. Elle remercie également toutes les Communes qui ont communiqué la présence de ce cahier de témoignages ainsi que toutes les personnes qui sont intervenues pour recueillir un maximum de témoignages.

Autre information, Monsieur Cammal indique qu'avec Monsieur Darmois et une délégation d'élus notamment de Nevoy et les services de l'Etat, ils vont rencontrer le Cabinet du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales le 10 avril prochain.

Madame de Crémiers demande à Monsieur Cammal s'il est possible de donner l'objet de cette rencontre et si c'est lié à la perspective du rassemblement des gens du voyage au mois d'août.

Monsieur Cammal lui répond qu'il n'y aura pas de rassemblement des gens du voyage au mois d'août, cela a déjà été annoncé. Pour l'objet de la réunion, cela concernera plusieurs sujets relatifs à l'accueil des gens du voyage en règle générale, spécifiquement sur le rassemblement « Vie et Lumière » qui sera sur le territoire fin avril début mai et sur l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire.

Madame de Crémiers demande si le sujet relatif aux fluides « eau/électricité » pendant le rassemblement des gens du voyage sera à l'ordre du jour.

Monsieur Cammal lui répond que tous les sujets concernant l'accueil des gens du voyage seront abordés y compris les fluides.

Monsieur Chenuet précise que pour le concert de dimanche, il ne reste plus que 160 places et pour le 13 avril, il ne reste que 30 places.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.

Francis Cammal  
Président de la Communauté des Communes Giennoises

Camille Chevallier  
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 1<sup>er</sup> juillet 2024